

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU  
DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL  
DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL  
Convention d'Affectation n° CCM 1397 03 W

BP : 4081 Yaoundé



**PCP-ACEFA**

Programme de Consolidation  
et de Pérennisation du  
Conseil Agropastoral

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES  
PECHES ET DES INDUSTRIES  
ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES  
AND ANIMAL INDUSTRIES

SECRETARIAT GENERAL

Tél : 222 20 36 48

Fax : 222 20 36 49

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU PROGRAMME DE  
CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : COORDONNATEUR NATIONAL DU PCP-ACEFA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER -  
MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET  
CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTE AG 100 AU PROGRAMME DE  
CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA).

FINANCEMENT : CONVENTION N° CCM 1397 03 W  
BUDGET C2D /ACEFA EXERCICE 2019  
IMPUTATION : 53 30 670011 6521

JUIN 2019

Page 1 sur 84

A

## CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce 1 :	Avis d'Appel d'Offres National ouvert	3
Pièce 2 :	Règlement Général d'Appel d'Offres	12
Pièce 3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres	30
Pièce 4 :	Cahier de Clauses Administratives Particulières	36
Pièce 5 :	Cahier des Spécifications Techniques	45
Pièce 6 :	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires	47
Pièce 7 :	Cadre du Détail Estimatif des Quantités à exécuter	49
Pièce 8 :	Cadre du sous détail des prix unitaires	51
Pièce 9 :	Modèle de marché	53
Pièce 10 :	Formulaires types	70
	10.1. Formulaire de Soumission	71
	10.2. Formulaire de cautionnement de soumission	73
	10.3. Formulaire de caution de retenue de garantie	75
	10.4. Déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois dernières années	77
Pièce 11 :	Banques et Assurances agréées habilitées à émettre des cautions de soumission au Cameroun	79
Annexe :	Grille d'évaluation	81

PIECE N° 1

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

*f*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU  
DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL  
DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL



**PCP-ACEFA**  
Programme de Consolidation  
et de Pérennisation du  
Conseil Agropastoral

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES  
PECHES ET DES INDUSTRIES  
ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES  
AND ANIMAL INDUSTRIES

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL  
Convention d'Affectation n° CCM 1397 03 W

BP : 4081 Yaoundé

Tél : 222 20 36 48

Fax : 222 20 36 49

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU PROGRAMME DE  
CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : COORDONNATEUR NATIONAL DU PCP-ACEFA

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER -  
MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET  
CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTE AG 100 AU PROGRAMME DE  
CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA).**

FINANCEMENT : CONVENTION N° CCM 1397 03 W  
BUDGET C2D /PCP-ACEFA EXERCICE 2019  
IMPUTATION : 53 30 670011 6521

### 1. OBJET :

Le Coordonnateur National du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) lance un Appel d'Offres National Ouvert relatif à la fourniture de mille deux cents (1 200) pneus et chambres à air pour motocyclette AG 100 audit Programme.

### 2. CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La prestation, objet du présent Appel d'Offres, est constituée d'un seul lot et porte sur la fourniture de **six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air** pour le compte du PCP-ACEFA.

### 3. FINANCEMENT

La prestation, objet du présent Appel d'Offres, sera financée par les ressources issues du budget C2D PCP-ACEFA dans le cadre de la convention de financement N° CCM 1397 03 W du 14 juillet 2017, signée entre la République de France et celle du Cameroun.

### 4. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération est de cent vingt-six millions (126 000 000) francs CFA TTC.

### 5. DELAI DE LIVRAISON

Le délai maximum prévu par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA pour l'exécution de la prestation, objet du présent appel d'offres, est de trente (30) jours.

### 6. PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres s'adresse aux entreprises de droit Camerounais justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation de ce type de prestation.

### 7. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et/ou retiré par le soumissionnaire au secrétariat de la Coordination Nationale du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé, quartier Golf à l'Avenue Jean Paul II, BP 4081 Yaoundé, tél. 222 20 36 48 Fax : 222 20 36 49, dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres, aux heures ouvrables sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de 100.000 F (cent mille francs) CFA au Compte d'Affectation Spéciale de l'ARMP N° 335988 ouvert dans les livres de la BICEC.

### 8. CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission remboursable émise par un établissement bancaire de premier ordre, pour une durée de validité de cent-vingt (120) jours, d'un montant égal à deux millions cinq cent vingt mille francs (2.520.000 F) CFA.

### 9. DEPOT DES OFFRES

Les offres rédigées en français ou en anglais devront être déposées contre récépissé au secrétariat de la Coordination Nationale du PCP-ACEFA, sise à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II, BP : 4081 Yaoundé ; téléphone 222 20 36 48 ; Fax : 222 20 36 49 au plus tard le **14 août 2019 à 13 heures précises**. Elles seront présentées sous pli fermé en **huit (08) exemplaires**, dont un original, **six (06) copies** marquées comme telles et **une (01) copie électronique** et devront porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER - MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTTE AG 100 AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA).  
(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)**

## 10. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières se fera en un seul temps par la Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du PCP-ACEFA. Elle se déroulera le **14 août 2019 à 14 heures** précises dans la salle des réunions de la Coordination Nationale du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral, sise à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés (1 par dossier) ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

## 11. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépouillement.

## 12. PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION

Seules les offres présentant un dossier administratif complet et conforme au DAO seront évaluées techniquement. Toute offre non conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et non produite en **sept (07) exemplaires plus une copie électronique** sera déclarée irrecevable. Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises, datant de moins de trois (03) mois, doivent être impérativement produites en originaux ou copies certifiées conformes par les services émetteurs ou les autorités compétentes.

### 12.1. Critères éliminatoires

1. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après épuisement du délai de 48h conformément au Code des Marchés Publics ;
2. Offre non produite en huit (08) exemplaires (dont un original, six copies et une copie électronique) ;
3. Absence du certificat d'origine du matériel proposé ;
4. Fausse déclaration ou déclaration contradictoire d'une pièce à l'autre ou pièces falsifiées ;
5. Absence de déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée et signée ;
6. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années ;
7. Absence de la caution de soumission ;
8. Note technique inférieure à 80% de OUI.

### 12.2. Critères essentiels

L'évaluation technique des offres se fera selon le système binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-dessous désignés :

1. Expérience du Soumissionnaire (justification d'une expérience d'au moins 3 ans) ;
2. Références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins deux prestations similaires de fourniture des accessoires) ;
3. Capacité financière de soixante-dix (70) millions francs CFA ;
4. Chiffre d'affaires cumulé du soumissionnaire au moins égal à cent (100) millions francs CFA pour les trois dernières années (2016 à 2018), produire justificatifs ;
5. Disponibilité d'un service après-vente ;
6. Délai d'exécution des prestations

Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique. Le nombre global de « oui », égal ou supérieur à 80% entraîne la qualification technique de l'offre.

### 12.3. Evaluation des Propositions financières

Au terme de l'évaluation technique, il est procédé à l'évaluation financière pour les offres ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 80 % de oui.

4

### 13. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante. En cas d'égalité parfaite, le marché sera attribué au soumissionnaire ayant la meilleure offre technique.

### 14. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

### 15. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus tous les jours ouvrables entre 11h00 mn et 15h30 mn au Secrétariat du Coordonnateur National du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé Golf, Avenue Jean Paul II, B.P. 4081 Yaoundé, Fax : 222 20 36 49, Tel : 222 20 36 48, E-mail : [acefac2d@yahoo.fr](mailto:acefac2d@yahoo.fr).

Yaoundé, le **10 JUIL 2019**

**LE COORDONNATEUR NATIONAL**

#### AMPLIATIONS

- ARMP (pour publication)
- Président CSPM (ATI)
- Affichage
- Chrono
- Archives.



*Dr. Bouba Moumini*  
**DVM (ABU)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET  
DU  
DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTRY OF AGRICULTURE AND  
RURAL DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL



**PCP-ACEFA**  
Programme de Consolidation  
et de Pérennisation de  
Conseil Agropastoral

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES  
PECHES ET DES INDUSTRIES  
ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK,  
FISHERIES AND ANIMAL  
INDUSTRIES

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME OF CONSOLIDATION AND SUSTAINABILITY OF THE AGROPASTORAL COUNCIL DEVICE (PCS-ACFAF)

SPECIAL TENDER BOARD FOR THE PROGRAMME OF CONSOLIDATION AND SUSTAINABILITY OF THE  
AGROPASTORAL COUNCIL DEVICE (PCS-ACFAF)

DELEGATED WORK MANAGER: PCS-ACFAF NATIONAL COORDINATOR

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER  
N° 003/2019/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM OF 11<sup>th</sup> JULY 2019 FOR THE  
SUPPLY OF TIRES AND AIR CHAMBERS FOR MOTORCYCLE AG 100 TO THE  
PROGRAMME OF CONSOLIDATION AND SUSTAINABILITY OF THE AGROPASTORAL  
COUNCIL DEVICE (PCS-ACFAF).**

FUNDING: AGREEMENT N° CCM 1397 03 W  
C2D PCS-ACFAF BUDGET, EXERCISE 2019  
IMPUTATION : 53 30 670011 6521

JUNE 2019

Page 8 sur 84

### 1. AIM OF THE CALL TO TENDER

The National Coordinator of the Programme of Consolidation and Sustainability of the Agropastoral Council Device (PCS-ACFAF) hereby launches an Open National Call to Tender for the supply of one thousand and two hundred (1200) tires and air chambers for motorcycle AG 100.

### 2. CONSISTENCY OF SUPPLY

The services, subject of this contract are constituted in a single lot, relating to the supply of six hundred (600) front tires and six hundred (600) rear tires with inner tubes on behalf of PCS-ACFAF.

The specifications of these services are detailed in the chapter of Technical Specifications included in the Tender document.

### 3. FINANCING

The said supplies, subject of this tender are financed by the PCS-ACFAF budget under the CMR - AFD Agreement N° CCM 1397 03 W.

### 4. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation is one hundred and twenty-six millions (126,000,000) CFA francs all taxes included.

### 5. DELIVERY TIME

The maximum period provided by the National Coordinator of the PCS-ACFAF for the delivery of the supplies covered by this invitation to tender is thirty (30) days.

### 6. PARTICIPATION TO THE TENDER

This tender is addressed to registered dealers with justifiable technical and financial capabilities for the realization of this type of supply.

### 7. ACQUISITION OF TENDER FILE

The complete set of bidding documents may be consulted and obtained during working hours from the Secretariat of the National Coordinator of the PCS-ACFAF located at Golf quarter Yaounde, Avenue Jean Paul II, BP 4081, Fax 222 20 36 49, Tel. 222 20 36 48, against presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of F CFA 100.000 (one hundred thousand) at the Public Contracts Regulatory Agency (ARMP) bank account N° 335988 open at BICEC

Also, the bidders will have to register, making sure at the same time that their address (postal, telephone, fax, etc...) is provided in the contracts' Service during working hours.

### 8- BIDDING CAUTION

The tenders should be accompanied by a refundable caution issued by a first order banking institution, valid for one hundred and twenty (120) days of two millions five hundred and twenty thousand francs (2.520.000 F) CFA.

### 9. SUBMISSION OF OFFERS

The offers drafted in English or French and in eight (08) copies including one (01) original, six (06) photocopies marked as such and one (01) electronic copy, should be deposited against a receipt at the Secretariat of the National Coordinator of the PCS-ACFAF not later than the 14<sup>th</sup> august 2019 at 1.00 p.m., local time and should carry the following label:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°003/2019/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM OF 11<sup>th</sup> JULY 2019 FOR THE SUPPLY OF TIRES AND AIR CHAMBERS FOR MOTORCYCLE AG 100 TO THE PROGRAMME OF CONSOLIDATION AND SUSTAINABILITY OF THE AGROPASTORAL COUNCIL DEVICE (PCS-ACFAF).

A

## **"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"**

### **10. OPENING OF BIDS**

The opening of the administrative, technical and financial offers will be done in a single time by the Special Procurement Commission at PCS-ACFAF. It will take place on the **14<sup>th</sup> august 2019 at 2.00 p.m. prompt** at the conference hall of the National Coordination of the Programme of Consolidation and Sustainability of the Agropastoral Council Device at Bastos Yaounde, located at Golf quarter Yaounde Avenue Jean Paul II, in the presence of the bidders or their authorized representatives (one per file) having perfect knowledge of their bid.

### **11. VALIDITY**

Bidders shall be committed by their bids for ninety (90) days from the date of opening of bids.

### **12. PRINCIPAL EVALUATION CRITERIA**

Only tenders with complete administrative file and in conformity with the tender document shall be evaluated technically.

Any tender that does not comply with the prescriptions of this present tender file and not produced in eight (08) copies will be declared non-receivable. The original copies of the required administrative documents or copies certified true by administrative authorities (Senior Divisional Officers, Divisional Officers) not older than three months shall be imperatively submitted in accordance with the Specific Conditions in the bid, otherwise they shall be rejected.

#### **12.1. Eliminary criteria**

1. Absence or non-conformity of an administrative document after exhaustion of the 48 hours deadline according to the Public Contracts Code;
2. Tender file not produced in eight copies (one original and six copies plus one electronic copy);
3. Absence of a certificate of origin for the proposed material;
4. False declaration or contradictory declaration from one document to another or falsified documents;
5. Absence of the declaration on the honor of not abandoning a contract during the last three (03) years;
6. Absence of declaration of integrity, eligibility and environmental and social responsibility initialed and signed;
7. Absence of the bid bond;
8. Technical score not equal to or not more than 80% of yes.

#### **12.2. Essential criteria**

Evaluation of the bids shall be done following binary system (yes/no) according to the criteria below:

1. Experience of bidder (justification of an experience of 3 years minimum);
2. Reference of bidder (delivery of at least two markets of supply of accessories (tires and air chambers));
3. Financial capacity of seventy (70) million CFA francs;
4. Cumulative Bidder's Revenue at least equal to one hundred (100) Million CFA francs for the Past Three Years (2016 to 2018), produce proof ;
5. Availability of an after-sales service;
6. Deadline of execution.

A technical score shall be attributed to each proposal in conformity. An offer shall be rejected at this stage if it doesn't obtain a technical score of at least **80% of yes**.

#### **12.3 Evaluation of the Financial Proposal**

At the end of the technical evaluation, the financial evaluation shall follow for tenders that were not rejected after the technical evaluation (that is those that obtained of **80 % of yes and above**).

### 13. ATTRIBUTION OF THE TENDER

The contract will be awarded to the tenderer submitting an offer fulfilling the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated the lowest. In case of a tie, the tender shall be attributed to the bidder with the best technical score.

### 14. FIGHT AGAINST CORRUPTION

For any attempt to corrupt or made of bad practices, please call the MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

### 15. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained during working days between 11 am and 3:30 pm at the Secretariat of the National Coordination of the PCS-ACFAF in Golf, Yaounde, Avenue Jean Paul II, Post Office Box : 4081 Yaounde, Fax: 222 20 36 49, Tel : 222 20 36 48, E-mail : [acefac2d@yahoo.fr](mailto:acefac2d@yahoo.fr).

Done in Yaounde the 10 JUL 2019

The National Coordinator

#### AMPLIATIONS:

- ARMP (for publishing)
- President of CSPM (for information)
- Postals
- Chrono
- Archives./-



*Bouba Moumini*  
DVM (ABU)

PIECE N° 2

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES  
(RGAO)**

*A*

## TABLE DES MATIERES

<b>A. Généralités</b>		15
Article 1	: Portée de la soumission	15
Article 2	: Financement	15
Article 3	: Fraude et corruption	16
Article 4	: Candidats admis à concourir	16
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	16
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	16
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b>		<b>17</b>
Article 7	: Contenu du Dossier d'appel d'offres	17
Article 8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	18
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	18
<b>C. Préparation des offres</b>		<b>18</b>
Article 10	: Frais de soumission	18
Article 11	: Langue de l'offre	18
Article 12	: Documents constituant l'offre	19
Article 13	: Prix de l'offre	20
Article 14	: Monnaies de l'offre	21
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	21
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures	21
Article 17	: Documents attestant de la conformité des fournitures	21
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire	21
Article 19	: Caution de soumission	22
Article 20	: Délai de validité des offres	22
Article 21	: Forme et signature de l'offre	23
<b>D. Dépôt des offres</b>		<b>23</b>
Article 22	: Cachetage et marquage des offres	23
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres	24
Article 24	: Offres hors délai	24
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres	24

A

<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b> .....	24
Article 26 : Ouverture des plis et recours.	24
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure.	25
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué.	26
Article 29 : Conformité des offres	26
Article 30 : Evaluation de l'offre technique	27
Article 31 : Qualification du soumissionnaire	27
Article 32 : Correction des erreurs	27
Article 33 : Evaluation des offres au plan financier	27
Article 34 : Comparaison des offres	28
<b>F. Attribution du Marché</b> .....	28
Article 35 : Attribution	28
Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	28
Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché.	28
Article 38 : Notification de l'attribution du marché	28
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	28
Article 40 : Signature du marché	29
Article 41 : Cautionnement définitif	29

A

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

Forme d'entente entre deux ou plusieurs :

iii. "Pratiques collusoires" désignent tout soumissionnaire (que le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré - qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.  
Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage Délégué.

#### **Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine**

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme «fournitures» désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme «services connexes» désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
  - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iv. les litiges en cours ;
  - v. la disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs soumissionnaires groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

## B. Dossier d'Appel d'Offres

### Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre l(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il peut comprendre les documents énumérés ci-après :
- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
  - b. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
  - c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
  - d. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
  - e. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
    - La liste des fournitures et services connexes,
    - Les spécifications techniques.
  - f. Le cadre du Bordereau des prix unitaires
  - g. Le détail estimatif
  - h. Le sous-détail des prix unitaires
  - i. Le modèle de lettre de soumission
  - j. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités
  - k. Le modèle de caution de soumission
  - l. Le modèle de cautionnement définitif
  - m. Le modèle de caution de retenue de garantie
  - n. Modèle de marché
  - o. Formulaire relatif aux études préalables

A

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans les RPAO. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage Délégué.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission :

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

#### **Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif après demande d'avis de non objection auprès de l'Agence Française de Développement (AFD).

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

### **C. Préparation des Offres**

#### **Article 10 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

## Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

## Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

### b. Volume 2 : Offre technique

#### b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires attestant leur qualification conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

#### b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

#### b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques

### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### **Article 13 : Prix de l'offre**

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe.

Le soumissionnaire est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

**Article 14 : Monnaies de l'offre**  
Les prix seront libellés en francs CFA

**Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire**

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

**Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures**

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

**Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures**

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage Délégué et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

**Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire**

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le

A

- fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
  - c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
  - d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

#### **Article 19 : Caution de soumission**

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
  - a. Si le Soumissionnaire :
    - i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
    - ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou
  - b. Si le Soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO ; ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

#### **Article 20 : Délai de validité des offres**

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage Délégué adresse au(x) soumissionnaire(s). La demande du Maître d'Ouvrage Délégué devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 21 : Forme et signature de l'offre**

- 21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

#### **D. Dépôt des offres**

##### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

- 22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
  - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à

permettre au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure qui sont spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage Délégué après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 26 : Ouverture des plis et recours**

26.1. La Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marché ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué**

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 29 : Conformité des offres**

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 30 : Evaluation de l'offre technique**

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

### **Article 31 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 32 : Correction des erreurs**

- 32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 33 : Evaluation des offres au plan financier**

- 33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
  - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
  - c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO.
- 33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

#### **Article 34 : Comparaison des offres**

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 34 du RGAO.

## **F. Attribution du Marché**

### **Article 35 : Attribution**

- 35.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

### **Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit, après demande d'avis de non objection auprès de l'Agence Française de Développement (AFD), d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché**

Le Maître d'Ouvrage Délégué, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions, après demande d'avis de non objection auprès de l'Agence Française de Développement (AFD).

### **Article 38 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué paiera à l'adjudicataire au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

### **Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 39.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication de résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 40 : Signature du marché**

- 40.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception de l'Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement sur le projet de marché souscrit par l'attributaire.
- 40.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature après demande d'avis de non objection auprès de l'Agence Française de Développement (AFD).

### **Article 41 : Cautionnement définitif**

- 41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres, un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIECE N° 3**

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture de mille deux cents (1 200) pneus et chambres à air pour motocyclette AG 100 au Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA).

### **Article 2 : Consistance de la prestation**

La prestation, objet du présent Appel d'Offres, est constituée d'un seul lot et porte sur la fourniture de **six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air pour motocyclette AG 100 au PCP-ACEFA.**

### **Article 3 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres**

Les pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres sont :

1. l'Avis d'Appel d'Offres ;
  2. Le Règlement Général d'Appel d'Offres (RGAO) ;
  3. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
  4. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  5. le Cahier des Spécifications Techniques ;
  6. le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
  7. le Cadre du Détail Estimatif des Quantités à Exécuter ;
  8. le Cadre du sous détail des prix unitaires ;
  9. le modèle du marché ;
  10. les Formulaires Types :
    - 10.1. le Formulaire de Soumission ;
    - 10.2. le Formulaire de Cautionnement de Soumission ;
    - 10.3. le Formulaire de retenue de garantie ;
    - 10.4. la déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois (3) dernières années ;
  11. Liste des Banques et Assurances agréées habilitées à émettre des cautions de soumission au Cameroun ;
- Annexe.

### **Article 4 : Conditions générales d'Appel d'Offres**

Les soumissionnaires doivent se conformer aux instructions données ci-après et fournir les renseignements demandés, faute de quoi ils pourraient être disqualifiés. Ils sont tenus de répondre de manière complète et exacte aux renseignements exigés dans les documents.

Le Programme se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres, si elle estime ne pas avoir reçu de propositions acceptables.

### **Article 5 : Présentation et réception des Offres**

Les soumissions ainsi que toutes les pièces qui les accompagnent seront exprimées en français ou en anglais et libellées en francs CFA, en lettres et en chiffres et faisant ressortir les montants HTVA, TVA et le montant TTC.

Les offres seront présentées en un (01) volume selon le système de trois (03) enveloppes comprenant respectivement, les pièces administratives (ENVELOPPE A), l'offre technique (ENVELOPPE B) et l'offre financière (ENVELOPPE C). Elles porteront les mentions suivantes :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER - MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTES AG 100 AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA). (A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)**

**5.1- Le dossier administratif (Enveloppe A)**

Le dossier administratif comprend les pièces ci-après :

- 1- déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;
- 2- copie de l'immatriculation au registre du commerce certifiée conforme par les greffes ;
- 3- original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ;
- 4- copie de la carte de contribuable en cours de validité certifiée conforme par le service des impôts ;
- 5- caution de soumission émise par un organisme financier de premier ordre agréé par le MINFI (voir liste DAO) ;
- 6- reçu représentant les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 7- attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 8- attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité ;
- 9- attestation de non faillite ;
- 10- attestation de non redevance ;
- 11- attestation de localisation timbrée et plan de localisation (signé du service des impôts) ;
- 12- la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée et signée.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises datant de moins de trois (03) mois, doivent être impérativement produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original certifié conforme et six (06) copies.

**5.2- L'offre technique (Enveloppe B)**

L'offre technique conforme comportera :

- lettre de motivation dûment signée par le responsable de structure candidate ;
- certificat d'origine du matériel proposé ;
- capacité financière de soixante-dix (70) millions francs CFA ;
- Chiffre d'affaires cumulé du soumissionnaire au moins égal à cent (100) millions francs CFA pour les trois dernières années (2016 à 2018), produire les justificatifs ;
- justificatifs de l'expérience du soumissionnaire dans le domaine (joindre copies des procès-verbaux de réception et extraits des contrats (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et dernière pages) pour ce type de matériels uniquement) ;
- déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois (3) dernières années ;
- Service après-vente ;
- délai d'exécution.

**5.3- L'offre financière (Enveloppe C)**

L'offre financière conforme contiendra les documents ci-après :

- soumission timbrée suivant le modèle joint (pièce N° 10-1) ;
- cadre du bordereau des prix unitaires (voir pièce N° 6) ;
- cadre du détail quantitatif et estimatif suivant le modèle joint (voir pièce N° 7) ;
- cadre du sous détail des prix unitaires (pièce N° 8).

#### **Article 6 : Délai d'engagement**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### **Article 7 : Caution de soumission**

Chaque soumissionnaire produira une caution fixe de soumission d'un montant de deux millions cinq cent vingt mille (2.520.000) francs CFA.

Cette caution fera partie intégrante de son offre. Cette caution de soumission se présentera sous forme de garantie bancaire émise par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le MINFI et valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le cautionnement de soumission des prestataires non retenus sera automatiquement libéré ou leur sera restitué au plus tard vingt (20) jours après la présentation des résultats de l'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Le cautionnement de soumission du candidat déclaré adjudicataire du marché sera libéré par dépôt de la caution de retenue de garantie prévu à l'article 21 du Cahier de Clauses Administratives Particulières (pièce N°4).

#### **Article 8 : Conformité des offres au dossier d'appel d'offres**

Seuls seront pris en considération les plis reçus dans les délais impartis par l'Avis d'Appel d'Offres et présentés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres. En particulier, les envois en express devront parvenir avant la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres, quelles que soient la date et l'heure de dépôt du dossier auprès de la société spécialisée dans les envois express.

Toute offre non conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et non produite en huit (8) exemplaires dont un original, six copies et une copie électronique, sera déclarée irrecevable.

#### **Article 9 : Date et heure limites de dépôt des offres**

Les offres rédigées en français ou en anglais devront être déposées contre récépissé au secrétariat de la Coordination Nationale du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II BP : 4081 Yaoundé ; téléphone 222 20 36 48 ; Fax : 222 20 36 49 au plus tard le 14 août 2019 à 13 heures précises.

#### **Article 10 : Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se déroulera le 14 août 2019 à 14 heures précises dans la salle de réunions du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA) sis à Yaoundé Golf à l'Avenue Jean Paul II, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés (un par dossier), ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

#### **Article 11 : Evaluation des offres**

##### **11.1. Critères éliminatoires**

1. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après épuisement du délai de 48h conformément au Code des Marchés Publics ;
2. Offre non produite en huit (08) exemplaires (dont un original et six copies plus une copie électronique) ;
3. Absence du certificat d'origine du matériel proposé ;
4. Fausse déclaration ou déclaration contradictoire d'une pièce à l'autre ou pièces falsifiées ;
5. Absence de déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée et signée ;
6. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années ;

7. Absence de la caution de soumission ;
8. Note technique inférieure à 80% de OUI.

## **11.2. Critères essentiels**

L'évaluation technique des offres se fera selon les critères ci-dessous désignés:

1. Expérience du Soumissionnaire (justification d'une expérience d'au moins 3 ans) ;
2. Références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins deux prestations similaires de montage de motos) ;
3. capacité financière de soixante-dix (70) millions francs CFA ;
4. Chiffre d'affaires cumulé du soumissionnaire au moins égal à cent (100) millions francs CFA pour les trois dernières années (2016 à 2018), produire les justificatifs ;
5. Disponibilité d'un service après-vente ;
6. Délai d'exécution des prestations.

### **11.2.1. Evaluation des offres techniques**

Seules les propositions conformes à l'objet du présent dossier d'appel d'offres seront techniquement évaluées par la sous-commission d'analyse.

Tout soumissionnaire dont la note technique sera inférieure à 80 % de oui sera éliminé et son offre financière ne sera pas examinée.

### **11.3 – Evaluation des offres financières**

L'évaluation des offres financières sera effectuée de la manière suivante :

#### **11.3.1 – Vérification des chiffres :**

Le montant de l'offre sera déterminé en rectifiant le montant comme suit :

- Lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettre fera foi.
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé.
- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs, ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre qui se voit ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée.

La Commission pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points qu'elle jugera utiles pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions du présent RPAO.

### **11.4. Présentation des résultats**

La sous commission après examen des offres comme ci-dessus décrit, soumettra à la commission un rapport d'analyse pour approbation.

## **Article 12 : Attribution du marché**

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante. En cas d'égalité parfaite, le marché sera attribué au soumissionnaire ayant la meilleure offre technique.

Le Programme se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offre et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution, sans encourir la responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par la décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision. Dans ce cas, les soumissionnaires sont invités à retirer leurs offres dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution du marché. Passé ce délai, les offres seront détruites.

**Article 13 : Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus tous les jours ouvrables entre 11H00 mn et 15H30 mn au Secrétariat du Coordonnateur National du PCP-ACEFA, sis à Yaoundé Golf Avenue Jean Paul II, BP4081 Yaoundé, Fax : 222 20 36 49, Tel : 222 20 36 48, E-mail : acefac2d@yahoo.fr.

Le Coordonnateur National du PCP-ACEFA répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres.

S'il juge qu'une réponse est susceptible de concerner l'ensemble des soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres, une copie de la réponse du Coordonnateur National indiquant la question posée, mais ne mentionnant pas son auteur, leur sera adressée.

**Article 14 : Modification du dossier d'appel d'offres**

Le Programme pourra, sept (7) jours avant la date limite de remise des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par voie de rectificatif le dossier d'appel d'offres. La modification sera notifiée par écrit, à tous les soumissionnaires et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le Coordonnateur National aura toute latitude pour reculer la date limite de remise des offres.

4

**PIECE N° 4**

**CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

# SOMMAIRE

		Page
	<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Généralités</b>	<b>38</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Objet du Marché	38
Article 2	Procédure de Passation du marché	38
Article 3	Définitions et attributions	38
Article 4	Pièces constitutives du marché	38
Article 5	Langues, lois et règlements applicables	39
Article 6	Normes	39
Article 7	Textes généraux applicables	39
Article 8	Communication.	39
Article 9	Ordres de service	40
Article 10	Responsabilités du Prestataire	40
	<b>Chapitre II : De l'exécution du marché</b>	<b>40</b>
Article 11	Obligations du Prestataire	40
Article 12	Domicile du Prestataire	40
Article 13	Consistance des prestations	40
Article 14	Description des prestations	41
Article 15	Réception	41
Article 16	Garantie des prestations	41
Article 17	Délai et lieu de la livraison	42
	<b>Chapitre III : Clauses Financières</b>	<b>42</b>
Article 18	Généralités – Prix	42
Article 19	Montant du marché	42
Article 20	Modalités de paiement	42
Article 21	Domiciliation bancaire	43
Article 22	Inobservation des spécifications techniques	43
Article 23	Garanties et Cautions	43
Article 24	Pénalités	43
Article 25	Timbres et enregistrement du marché	43
	<b>Chapitre IV : Clauses diverses</b>	<b>44</b>
Article 26	Brevet d'invention	44
Article 27	Cas de force majeure	44
Article 28	Résiliation du marché	44
Article 29	Règlement des litiges	44
Article 30	Manceuvres frauduleuses et corruption	44
Article 31	Edition et diffusion du marché	44
Article 32	Validité et entrée en vigueur du marché	44

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>: GENERALITES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet la fourniture de six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air pour motocyclette AG 100 au Programme de Consolidation et de pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA).

### ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 003/2019/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM du 11 juillet 2019, conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

### ARTICLE 3.- DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

#### 3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Coordonnateur National du PCP-ACEFA. Il passe le marché. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point local désigné à cet effet. Il est chargé du contrôle de l'effectivité et de la conformité de la réalisation de la prestation ;
- le Chef de Service du marché est le Coordonnateur National Adjoint du PCP-ACEFA. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- l'Ingénieur du marché est le Responsable des Marchés du PCP-ACEFA. Il est responsable du suivi technique du Marché.
- Le Prestataire est \_\_\_\_\_, BP : \_\_\_\_\_, Tél. \_\_\_\_\_, Fax \_\_\_\_\_, dont le siège social est à \_\_\_\_\_.

#### 3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime du nantissement prévu par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- 1) Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ;
- 2) Autorité compétente pour fournir les informations : le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ;
- 3) Service chargé du paiement : la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Toute action qui peut ou doit être effectuée et tout document qui peut ou doit être établi au titre de la présente prestation sera effectué ou établi :

- de la part du Programme par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ;
- de la part du Prestataire par son Directeur Général, Monsieur \_\_\_\_\_.

### ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- 1) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2) le Cahier des Spécifications Techniques (CST) ;
- 3) le Bordereau des Prix Unitaires ;
- 4) le Détail Quantitatif et Estimatif ;
- 5) la déclaration d'intégrité ;
- 6) la soumission du Prestataire et ses propositions dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Spécifications Techniques.

## **ARTICLE 5.- LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES**

5.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

5.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## **ARTICLE 6.- NORMES**

6.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

6.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

## **ARTICLE 7.- TEXTES GENERAUX APPLICABLES**

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, le Prestataire reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Convention N° CCM 1397 03 W du 14 juillet 2017 signée entre l'Etat du Cameroun et la France ;
2. Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et autres entités publiques ;
3. Loi N° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant Lois de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
4. Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 8 mars 2012 ;
5. Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
6. Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
7. Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
8. Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le CCAG ;
10. Arrêté n° 038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les dossiers types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;
11. Circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2019 ;
12. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

## **ARTICLE 8.- COMMUNICATION**

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront l'être en français ou en anglais et parvenir :

- Au Maître d'Ouvrage Délégué aux adresses suivantes : Monsieur le Coordonnateur National du PCP-ACEFA B.P : 4081 Yaoundé ; Tél : 222.20.36.48 ; Fax : 222.20.36.49 et Email : [acefac2d@yahoo.fr](mailto:acefac2d@yahoo.fr), avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Ingénieur du marché le cas échéant.
- Au Prestataire à l'adresse suivante : Monsieur \_\_\_\_\_, BP : \_\_\_\_\_, Tél. \_\_\_\_\_, Fax \_\_\_\_\_, dont le siège social est à \_\_\_\_\_.

#### **ARTICLE 9.- ORDRES DE SERVICE**

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations, est signé par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA et notifié par le Chef de service du marché.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA et notifié par le Chef de service du marché.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront signés par le Chef de service du marché et notifiés par l'Ingénieur du marché ;
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- 9.5. Le Prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **ARTICLE 10.-RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire est réputé avoir pris bonne connaissance de toutes les clauses convenues pour l'exécution du marché et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution. A ce titre :

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique, n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué. En cas de modification, le Prestataire fera remplacer par un matériel de performance similaire et en bon état.
- 10.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions de l'offre technique, avant et pendant les prestations, constitue un motif d'application des pénalités ou de résiliation du marché tel que visé à l'article 23 ci-dessous.

### **CHAPITRE II.- DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

#### **ARTICLE 11.- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire a pour obligation d'assurer la fourniture et le transport des six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air jusqu'aux sites d'utilisation tels que décrits dans le cahier des spécifications techniques contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), sous le contrôle de l'Ingénieur du marché.

#### **ARTICLE 12.- DOMICILE DU PRESTATAIRE**

Pour l'exécution des prestations relatives au présent Marché, le domicile du Prestataire est : \_\_\_\_\_, BP : \_\_\_\_\_, Tél. \_\_\_\_\_, Fax \_\_\_\_\_, dont le siège social est à \_\_\_\_\_.

#### **ARTICLE 13.-CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La prestation, objet du présent Appel d'Offres, est constituée d'un seul lot, et porte sur la fourniture de six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air pour motocyclette AG 100 au PCP-ACEFA.

## **ARTICLE 14.- DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

La description des prestations est faite dans les détails des spécifications techniques et leurs caractéristiques jointes en annexe.

## **ARTICLE 15.- RECEPTION**

### **15.1. Préparation de la réception**

Le Prestataire devra mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué le calendrier de fourniture des pneus précisant la date ultime de la fin de la prestation.

Le Prestataire devra avertir le Maître d'Ouvrage Délégué, au moins cinq jours avant, des dates de livraison des prestations.

Dans les trois (03) jours qui suivent, le Maître d'Ouvrage Délégué fixera les dates de réception et communiquera ces dates à tous les intervenants.

### **15.2. Lieu et modalités de la réception**

La réception sera effectuée à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA par une Commission composée ainsi qu'il suit :

- Le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ou son représentant ..... Président ;
- Le Chef de service du marché ..... Membre ;
- Le Comptable matières du PCP-ACEFA ..... Membre ;
- L'Ingénieur du marché ..... Rapporteur ;
- Le Représentant du MINMAP ..... Observateur ;
- Le Prestataire ou son représentant dûment mandaté.

### **15.3. Attributions de la Commission de Réception**

La Commission de réception vérifiera les quantités, qualité et conformité des pneus et chambres à air livrés par rapport aux caractéristiques techniques définies dans le détail de spécifications techniques (pièce n° 5) et aux spécifications techniques telles que décrites par le Concessionnaire dans sa soumission.

En cas de non-conformité, le Prestataire sera invité à remplacer ledit matériel non conforme.

En cas de conformité, la commission prononcera la réception.

Dans tous les cas, il sera alors dressé un procès-verbal de non-conformité ou de réception signé par toute la Commission.

## **ARTICLE 16.- GARANTIE DES PRESTATIONS**

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception du matériel. Pendant cette période, le Prestataire doit maintenir à ses frais, le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par le Maître d'Ouvrage Délégué et sur le lieu d'emploi, la remise en état des pneus pour toutes les pannes consécutives à des vices de fabrication. Il reste entendu que le Prestataire supportera les frais de réparation résultant des erreurs de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Prestataire ne peut entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des pneus de leur lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Prestataire, après notification écrite, n'assurait pas avec la diligence souhaitée la remise en état des pneus défectueux, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'y procéder aux frais du Prestataire.

Si malgré ces interventions, le matériel continuait à ne pas fonctionner normalement, le Prestataire défaillant est tenu de le remplacer à ses frais. La durée de garantie sera :

- Prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation des matériels si cette dernière excède les dix (10) jours de la notification de la panne ;
- Renouvelée intégralement dans le cas de remplacement des pneus

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de facturer au Prestataire, les frais correspondant au manque à gagner résultant de l'arrêt des motocyclettes pendant la période de garantie.

## **ARTICLE 17.- DELAI ET LIEU DE LA LIVRAISON**

### **17.1. Délai de livraison**

Le délai de livraison est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du présent marché.

### **17.2. Lieu de la livraison**

La fourniture des pneus avec chambres à air, objet du présent marché se fera à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA.

## **CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES**

### **ARTICLE 18.- GENERALITES – PRIX**

Les prix unitaires sont fermes et non révisables. Ils tiennent obligatoirement compte de toutes les fournitures, transport, frais, faux-frais et aléas jusqu'au lieu de la livraison.

### **ARTICLE 19.- MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du présent Marché s'élève à \_\_\_\_\_ francs CFA, toutes taxes comprises.

Ces montants permettront de fournir les pneus avec chambres à air dans les différents sites et sont répartis selon le bordereau des quantités et des prix présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Montant Total hors taxe
Pneus avant avec chambres à air	600		
Pneus arrière avec chambres à air	600		
TOTAL GENERAL HT			
TVA (19,25%)			
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES			
IR (2,2%)			
NET A PAYER (HT-IR)			

### **ARTICLE 20.- MODALITES DE PAIEMENT**

#### **20.1. Avance de démarrage**

Aucune avance de démarrage ne sera accordée au Prestataire.

## 20.2 : Règlement des fournitures

Le Prestataire sera payé sur présentation des factures établies en sept (07) exemplaires selon la réglementation en vigueur après livraison définitive de la totalité de la commande.

### **ARTICLE 21.- DOMICILIATION BANCAIRE**

Une fois en possession des pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage Délégué ordonnera à la Caisse Autonome d'Amortissement (Organisme Payeur) de libérer les sommes dues en francs CFA par virement bancaire au compte du Prestataire ouvert dans les livres la Banque dénommée \_\_\_\_\_, Agence de \_\_\_\_\_, de références suivantes :

IBAN	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE	CODE SWIFT

### **ARTICLE 22.- INOBSERVATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

En cas de non-respect des clauses contractuelles telles que acceptées par le Prestataire dans sa soumission, les fournitures seront refusées.

### **ARTICLE 23.- GARANTIES ET CAUTIONS**

#### ***Cautionnement de garantie***

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai de garantie des prestations, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Prestataire.

### **ARTICLE 24.- PENALITES**

(1) En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités après mise en demeure préalable.

(2) Sauf dérogations prévues aux marchés, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) un deux millième (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance, sauf en cas de force majeure dûment appréciée par le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Prestataire devra informer le Maître d'Ouvrage Délégué des causes du non-respect des délais avant la date de livraison.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

### **ARTICLE 25.- TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE**

25.1. Le présent marché sera exécuté conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

25.2. Sept (07) exemplaires originaux du présent marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Prestataire.

## CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

### **ARTICLE 26.-BREVET D'INVENTION**

Le Prestataire devra s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires des brevets d'invention dont il appliquera les procédés ; il paiera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage Délégué contre toute poursuite ultérieure.

### **ARTICLE 27.-CAS DE FORCE MAJEURE**

- (1) Le Prestataire notifiera rapidement par écrit, le Maître d'Ouvrage Délégué de l'existence de la force majeure.
- (2) Au sens de la présente clause, le terme « Force majeure » désigne un événement imprévisible, inévitable et indépendant de la volonté du Prestataire.
- (3) En cas de force majeure, le Prestataire ne verra sa responsabilité dérogée que s'il en a averti le Maître d'Ouvrage Délégué dans les vingt (20) jours qui suivent l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier la force majeure.

### **ARTICLE 28.-RESILIATION DU MARCHÉ**

Le présent marché peut être résilié conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

### **ARTICLE 29.-REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenu entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera définitivement tranché par les juridictions compétentes, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

### **ARTICLE 30.- MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET CORRUPTION**

« Le Prestataire déclare :

- a. Qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation de la prestation au détriment du Maître d'Ouvrage Délégué et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra pas.
- b. Que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent et ne donneront pas lieu à un acte de corruption, tel que défini par la Commission des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003. »

### **ARTICLE 31 .- EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ**

Sept (07) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du prestataire et fournis au Chef de service du marché.

### **ARTICLE 32.-VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ**

Le présent Marché ne sera définitif qu'après sa signature par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Prestataire.

PIECE N° 5

**CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**



**DESCRIPTION DES PRESTATIONS  
(à compléter par le PRESTATATAIRE)**

N°	Description	Spécifications	Soumissionnaires	
			Appréciations (Oui/Non)	
			S1	Sr
<b>A – Pneus avant et chambres à air</b>				
1.	Dimension pneu	275 *19		
2.	Type	Cramponné		
3.	Dimension chambre à air	275-19 PF		
<b>B – Pneus arrière et chambres à air</b>				
4.	Dimension pneu	4.10*18		
5.	Type	Cramponné		
6.	Dimension chambre à air	4.10*18		
<b>C – Autres critères essentiels</b>				
7.	Expérience du Soumissionnaire	Justification d'une expérience d'au moins 3 années dans la commercialisation des pneus des motocyclettes tout terrain monocylindres à deux temps		
8.	Référence du soumissionnaire	Avoir exécuté au moins 2 prestations similaires de fourniture de pneus avec chambres à air des motocyclettes tout terrain monocylindres à deux temps de ce type, justifiés par les copies des contrats et des PV de réception		
9.	Capacité financière	Capacité financière de soixante-dix (70) millions francs CFA		
10.	Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires cumulé du soumissionnaire au moins égal à cent (100) millions pour les trois dernières années (2016 à 2018) avec justificatifs		
11.	Délai d'exécution des services	inférieur ou égal à 30 jours		
<b>TOTAL GENERAL sur 11</b>				

*A*

PIECE N° 6

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTE AG 100 AU  
PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL  
AGROPASTORAL (PCP-ACEFA)

DESIGNATION	PU HT (en chiffre)	PU HT (en lettre)
Pneus avant avec chambres à air		
Pneus arrière avec chambres à air		

Nom du Soumissionnaire ..... [insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature ..... [insérer la signature]

Date ..... [insérer la date]

A

PIECE N° 7

**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET  
ESTIMATIF**

4

**FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTE AG 100 AU  
PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL  
AGROPASTORAL (PCP-ACEFA)**

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Pneus avant avec chambres à air	600		
Pneus arrière avec chambres à air	600		
Total Général HT			
TVA (19,25%)			
IR (2,2)			
Total Toutes Taxes Comprises			
Net à payer (HT-IR)			

Nom du Soumissionnaire ..... [insérer le nom du Soumissionnaire]  
Signature ..... [insérer la signature]  
Date ..... [insérer la date]

A

PIECE N° 8

**CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX  
UNITAIRES**

*A*

## SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire]  
Signature [insérer signature],  
Date [insérer la date]

A

PIECE N° 9

**MODELE DE MARCHE**

4

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL  
DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL



**PCP-ACEFA**

Programme de Consolidation  
et de Pérennisation du  
Conseil Agropastoral

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DE  
INDUSTRIES ANIMALES

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES  
AND ANIMAL INDUSTRIES

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL

Convention d'Affectation n° CCM 1397 03 W

Tél : 222 20 36 48

BP : 4081 Yaoundé

Fax : 222 20 36 49

MARCHE N° \_\_\_\_\_ /2019/M/AONO/MINADER-MINEPIA/CSPM/PCP-ACEFA

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER -  
MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET  
CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTTE AG 100 AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE  
PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA).

TITULAIRE : \_\_\_\_\_

Contribuable N° \_\_\_\_\_

OBJET : FOURNITURE DE SIX CENTS (600) PNEUS AVANT ET SIX CENTS (600) PNEUS ARRIERE  
AVEC CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTTE AG 100

LIEU DE LIVRAISON : COORDINATION NATIONALE DU PCP-ACEFA.

MONTANT DU MARCHE EN FCFA

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2.2%)	
Net à percevoir	

DELAI DE LIVRAISON : \_\_\_\_\_ JOURS

FINANCEMENT : BUDGET CZD / PCP-ACEFA, EXERCICE 2019 (CONVENTION CCM 1397 03 W)

SOUSCRIT LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE LE \_\_\_\_\_

SIGNE LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE LE \_\_\_\_\_

ENTRE

LE PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL  
AGROPASTORAL (PCP-ACEFA), REPRESENTÉ PAR SON COORDONNATEUR  
NATIONAL MONSIEUR \_\_\_\_\_, CI-APRES DENOMME : « LE

PROGRAMME »

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE \_\_\_\_\_, BP : \_\_\_\_\_,  
Tél. \_\_\_\_\_ REPRESENTÉE PAR SON DIRECTEUR GENERAL  
MONSIEUR \_\_\_\_\_, CI-APRES DENOMME « LE

PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# SOMMAIRE

Page

	<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Généralités</b>	57
Article 1 <sup>er</sup>	Objet du Marché	57
Article 2	Procédure de Passation du marché	57
Article 3	Définitions et attributions	57
Article 4	Pièces constitutives du marché	58
Article 5	Langues, lois et règlements applicables	58
Article 6	Normes	58
Article 7	Textes généraux applicables	58
Article 8	Communication.	59
Article 9	Ordres de service	59
Article 10	Responsabilités du Prestataire	59
	<b>Chapitre II : De l'exécution du marché</b>	60
Article 11	Obligations du Prestataire	60
Article 12	Domicile du Prestataire	60
Article 13	Consistance des prestations	60
Article 14	Description des prestations	60
Article 15	Réception	61
Article 16	Garantie des Prestations	61
Article 17	Délai et lieu de la livraison	61
	<b>Chapitre III : Clauses Financières</b>	62
Article 18	Généralités - Prix	62
Article 19	Montant du marché	62
Article 20	Modalités de paiement	62
Article 21	Domiciliation bancaire	63
Article 22	Inobservation des spécifications techniques	63
Article 23	Garanties et cautions	63
Article 24	Pénalités	63
Article 25	Timbres et enregistrement du marché	63
	<b>Chapitre IV : Clauses diverses</b>	63
Article 26	Brevet d'invention	63
Article 27	Cas de force majeure	64
Article 28	Résiliation du marché	64
Article 29	Règlement des litiges	64
Article 30	Manœuvres frauduleuses et corruption	64
Article 31	Edition et diffusion du marché	64
Article 32	Validité et entrée en vigueur du marché	64
Annexe 1	Déclaration d'intégrité	65

7

## CHAPITRE I<sup>er</sup>: GENERALITES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.- OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet la fourniture de six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air pour motocyclette AG 100 au Programme de Consolidation et de pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA).

### ARTICLE 2 .- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 003/2019/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM du 11 juillet 2019, conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

### ARTICLE 3.- DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

#### 3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Coordonnateur National du PCP-ACEFA. Il passe le marché. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet. Il est chargé du contrôle de l'effectivité et de la conformité de la réalisation de la prestation ;
- le Chef de Service du marché est le Coordonnateur National Adjoint du PCP-ACEFA. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- l'Ingénieur du marché est le Responsable des Marchés du PCP-ACEFA. Il est responsable du suivi technique du Marché.
- Le Prestataire est \_\_\_\_\_, BP : \_\_\_\_\_, Tél. \_\_\_\_\_, Fax \_\_\_\_\_, dont le siège social est à \_\_\_\_\_.

#### 3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime du nantissement prévu par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- 1) Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ;
- 2) Autorité compétente pour fournir les informations : le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ;
- 3) Service chargé du paiement : la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Toute action qui peut ou doit être effectuée et tout document qui peut ou doit être établi au titre de la présente prestation sera effectué ou établi :

- a. de la part du Programme par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ;
- b. de la part du Prestataire par son Directeur Général, Monsieur \_\_\_\_\_.

#### **ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- 1) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2) le Cahier des Spécifications Techniques (CST) ;
- 3) le Bordereau des Prix Unitaires ;
- 4) le Détail Quantitatif et Estimatif ;
- 5) la déclaration d'intégrité ;
- 6) la soumission du Prestataire et ses propositions dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Spécifications Techniques.

#### **ARTICLE 5.- LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES**

5.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

5.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **ARTICLE 6.- NORMES**

6.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

6.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

#### **ARTICLE 7.- TEXTES GENERAUX APPLICABLES**

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, le Prestataire reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Convention N° CCM 1397 03 W du 14 juillet 2017 signée entre l'Etat du Cameroun et la France ;
2. Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et autres entités publiques ;
3. Loi N° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant Lois de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
4. Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 8 mars 2012 ;
5. Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
6. Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

A

7. Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
8. Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le CCAG ;
10. Arrêté n° 038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les dossiers types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;
11. Circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2019 ;
12. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

#### **ARTICLE 8.- COMMUNICATION**

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront l'être en français ou en anglais et parvenir :

- Au Maître d'Ouvrage Délégué aux adresses suivantes : Monsieur le Coordonnateur National du PCP-ACEFA B.P : 4081 Yaoundé ; Tél : 222.20.36.48 ; Fax : 222.20.36.49 et Email : [acefac2d@yahoo.fr](mailto:acefac2d@yahoo.fr), avec copie adressée dans les mêmes délais à l'Ingénieur du marché le cas échéant.
- Au Prestataire à l'adresse suivante : Monsieur \_\_\_\_\_  
BP : \_\_\_\_\_, Tél. \_\_\_\_\_, Fax \_\_\_\_\_, dont le siège social est à \_\_\_\_\_.

#### **ARTICLE 9.- ORDRES DE SERVICE**

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations, est signé par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA et notifié par le Chef de service du marché.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA et notifié par le Chef de service du marché.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront signés par le Chef de service du marché et notifiés par l'Ingénieur du marché ;
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- 9.5. Le Prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **ARTICLE 10.-RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire est réputé avoir pris bonne connaissance de toutes les clauses convenues pour l'exécution du marché et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution. A ce titre :

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique, n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué. En cas de modification, le Prestataire fera remplacer par un matériel de performance similaire et en bon état.
- 10.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions de l'offre technique, avant et

pendant les prestations, constitue un motif d'application des pénalités ou de résiliation du marché tel que visé à l'article 23 ci-dessous.

## CHAPITRE II.- DE L'EXECUTION DU MARCHE

### ARTICLE 11.- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire a pour obligation d'assurer la fourniture et le transport des six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air jusqu'aux sites d'utilisation tels que décrits dans le cahier des spécifications techniques contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), sous le contrôle de l'ingénieur du marché.

### ARTICLE 12.- DOMICILE DU PRESTATAIRE

Pour l'exécution des prestations relatives au présent Marché, le domicile du Prestataire est :  
\_\_\_\_\_, BP : \_\_\_\_\_, Tél. \_\_\_\_\_, Fax \_\_\_\_\_, dont le siège  
social \_\_\_\_\_ est \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### ARTICLE 13.- CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation, objet du présent Appel d'Offres, est constituée d'un seul lot, et porte sur la fourniture de six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air pour motocyclette AG 100 au PCP-ACEFA.

### ARTICLE 14.- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La description des prestations est faite dans les détails des spécifications techniques et leurs caractéristiques jointes en annexe.

### ARTICLE 15.- RECEPTION

#### **15.1. Préparation de la réception**

Le Prestataire devra mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué le calendrier de fourniture des pneus précisant la date ultime de la fin de la prestation.

Le Prestataire devra avertir le Maître d'Ouvrage Délégué, au moins cinq jours avant, des dates de livraison des prestations.

Dans les trois (03) jours qui suivent, le Maître d'Ouvrage Délégué fixera les dates de réception et communiquera ces dates à tous les intervenants.

#### **15.2. Lieu et modalités de la réception**

La réception sera effectuée à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA par une Commission composée ainsi qu'il suit :

- Le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ou son représentant ..... Président ;
- Le Chef de service du marché ..... Membre ;
- Le Comptable matières du PCP-ACEFA ..... Membre ;
- L'Ingénieur du marché ..... Rapporteur ;
- Le Représentant du MINMAP ..... Observateur ;
- Le Prestataire ou son représentant dûment mandaté.

pendant les prestations, constitue un motif d'application des pénalités ou de résiliation du marché tel que visé à l'article 23 ci-dessous.

## CHAPITRE II.- DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

### ARTICLE 11.- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire a pour obligation d'assurer la fourniture et le transport des six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air jusqu'aux sites d'utilisation tels que décrits dans le cahier des spécifications techniques contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), sous le contrôle de l'ingénieur du marché.

### ARTICLE 12.- DOMICILE DU PRESTATAIRE

Pour l'exécution des prestations relatives au présent Marché, le domicile du Prestataire est :  
\_\_\_\_\_, BP : \_\_\_\_\_, Tél. \_\_\_\_\_, Fax \_\_\_\_\_, dont le siège  
social est \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### ARTICLE 13.- CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation, objet du présent Appel d'Offres, est constituée d'un seul lot, et porte sur la fourniture de six cents (600) pneus avant et six cents (600) pneus arrière avec chambres à air pour motocyclette AG 100 au PCP-ACEFA.

### ARTICLE 14.- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La description des prestations est faite dans les détails des spécifications techniques et leurs caractéristiques jointes en annexe.

### ARTICLE 15.- RECEPTION

#### **15.1. Préparation de la réception**

Le Prestataire devra mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué le calendrier de fourniture des pneus précisant la date ultime de la fin de la prestation.

Le Prestataire devra avertir le Maître d'Ouvrage Délégué, au moins cinq jours avant, des dates de livraison des prestations.

Dans les trois (03) jours qui suivent, le Maître d'Ouvrage Délégué fixera les dates de réception et communiquera ces dates à tous les intervenants.

#### **15.2. Lieu et modalités de la réception**

La réception sera effectuée à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA par une Commission composée ainsi qu'il suit :

- Le Coordonnateur National du PCP-ACEFA ou son représentant ..... Président ;
- Le Chef de service du marché ..... Membre ;
- Le Comptable matières du PCP-ACEFA ..... Membre ;
- L'ingénieur du marché ..... Rapporteur ;
- Le Représentant du MINMAP ..... Observateur ;
- Le Prestataire ou son représentant dûment mandaté.

### **15.3. Attributions de la Commission de Réception**

La Commission de réception vérifiera les quantités, qualité et conformité des pneus et chambres à air livrés par rapport aux caractéristiques techniques définies dans le détail de spécifications techniques (pièce n° 5) et aux spécifications techniques telles que décrites par le Concessionnaire dans sa soumission.

En cas de non-conformité, le Prestataire sera invité à remplacer ledit matériel non conforme.

En cas de conformité, la commission prononcera la réception.

Dans tous les cas, il sera alors dressé un procès-verbal de non-conformité ou de réception signé par toute la Commission.

### **ARTICLE 16.- GARANTIE DES PRESTATIONS**

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception du matériel. Pendant cette période, le Prestataire doit maintenir à ses frais, le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par le Maître d'Ouvrage Délégué et sur le lieu d'emploi, la remise en état des pneus pour toutes les pannes consécutives à des vices de fabrication. Il reste entendu que le Prestataire supportera les frais de réparation résultant des erreurs de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Prestataire ne peut entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des pneus de leur lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Prestataire, après notification écrite, n'assurait pas avec la diligence souhaitée la remise en état des pneus défectueux, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'y procéder aux frais du Prestataire.

Si malgré ces interventions, le matériel continuait à ne pas fonctionner normalement, le Prestataire défaillant est tenu de le remplacer à ses frais. La durée de garantie sera :

- Prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation des matériels si cette dernière excède les dix (10) jours de la notification de la panne ;
- Renouvelée intégralement dans le cas de remplacement des pneus

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de facturer au Prestataire, les frais correspondant au manque à gagner résultant de l'arrêt des motocyclettes pendant la période de garantie.

### **ARTICLE 17.- DELAI ET LIEU DE LA LIVRAISON**

#### **17.1. Délai de livraison**

Le délai de livraison est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du présent marché.

#### **17.2. Lieu de la livraison**

La fourniture des pneus avec chambres à air, objet du présent marché se fera à la Coordination Nationale du PCP-ACEFA.

## CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

### ARTICLE 18.- GENERALITES – PRIX

Les prix unitaires sont fermes et non révisables. Ils tiennent obligatoirement compte de toutes les fournitures, transport, frais, faux-frais et aléas jusqu'au lieu de la livraison.

### ARTICLE 19.- MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché s'élève à \_\_\_\_\_ francs CFA, toutes taxes comprises.

Ces montants permettront de fournir les pneus avec chambres à air dans les différents sites et sont répartis selon le bordereau des quantités et des prix présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Montant Total hors taxe
Pneus avant avec chambres à air	600		
Pneus arrière avec chambres à air	600		
TOTAL GENERAL HT			
TVA (19,25%)			
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES			
IR (2,2%)			
NET A PAYER (HT-IR)			

### ARTICLE 20.- MODALITES DE PAIEMENT

#### 20.1. Avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera accordée au Prestataire.

#### 20.2 : Règlement des fournitures

Le Prestataire sera payé sur présentation des factures établies en sept (07) exemplaires selon la réglementation en vigueur après livraison définitive de la totalité de la commande.

### ARTICLE 21.- DOMICILIATION BANCAIRE

Une fois en possession des pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage Délégué ordonnera à la Caisse Autonome d'Amortissement (Organisme Payeur) de libérer les sommes dues en francs CFA par virement bancaire au compte du Prestataire ouvert dans les livres la Banque dénommée \_\_\_\_\_, Agence de \_\_\_\_\_, de références suivantes :

IBAN	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE	CODE SWIFT

4

## **ARTICLE 22.- INOBSERVATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

En cas de non-respect des clauses contractuelles telles que acceptées par le Prestataire dans sa soumission, les fournitures seront refusées.

## **ARTICLE 23.- GARANTIES ET CAUTIONS**

### **Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai de garantie des prestations, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Prestataire.

## **ARTICLE 24.- PENALITES**

(1) En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités après mise en demeure préalable.

(2) Sauf dérogations prévues aux marchés, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) un deux millièmes (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance, sauf en cas de force majeure dûment appréciée par le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Prestataire devra informer le Maître d'Ouvrage Délégué des causes du non-respect des délais avant la date de livraison.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

## **ARTICLE 25.- TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ**

25.1. Le présent marché sera exécuté conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

25.2. Sept (07) exemplaires originaux du présent marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Prestataire.

## **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 26.-BREVET D'INVENTION**

Le Prestataire devra s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires des brevets d'invention dont il appliquera les procédés ; il paiera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage Délégué contre toute poursuite ultérieure.

### **ARTICLE 27.-CAS DE FORCE MAJEURE**

- (1) Le Prestataire notifiera rapidement par écrit, le Maître d'Ouvrage Délégué de l'existence de la force majeure.
- (2) Au sens de la présente clause, le terme « Force majeure » désigne un événement imprévisible, inévitable et indépendant de la volonté du Prestataire.

- (3) En cas de force majeure, le Prestataire ne verra sa responsabilité dérogée que s'il en a averti le Maître d'Ouvrage Délégué dans les vingt (20) jours qui suivent l'évènement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier la force majeure.

#### **ARTICLE 28.-RESILIATION DU MARCHÉ**

Le présent marché peut être résilié conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

#### **ARTICLE 29.-REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenu entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera définitivement tranché par les juridictions compétentes, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

#### **ARTICLE 30.- MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET CORRUPTION**

« Le Prestataire déclare :

- a. Qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation de la prestation au détriment du Maître d'Ouvrage Délégué et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra pas.
- b. Que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent et ne donneront pas lieu à un acte de corruption, tel que défini par la Commission des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003. »

#### **ARTICLE 31 .- EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ**

Sept (07) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage Délégué et fournis au Chef de service du marché.

#### **ARTICLE 32.-VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ**

Le présent Marché ne sera définitif qu'après sa signature par le Coordonnateur National du PCP-ACEFA et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Prestataire.

## ANNEXE 1

### Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la prestation : AONO N° 003/2019/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM du 11 juillet 2019 relatif à la fourniture des pneus et chambres à air pour motocyclette AG 100 au programme de Consolidation et de pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA).

A : « Maître d'Ouvrage Délégué » : Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil agropastoral (PCP-ACEFA)

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement ("AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
  - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  - 2.2 Avoir fait l'objet :
    - a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
    - b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
    - c. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
- 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
- 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
- 3.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
- 3.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

- 3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
- i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
  - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- 6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : \_\_\_\_\_ En tant que : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer pour et au nom de<sup>1</sup> \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

En date du : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du Soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le Pouvoir confié par le Soumissionnaire ou le consultant.

A

PAGE \_\_\_\_\_ ET DERNIERE DU MARCHÉ N° \_\_\_\_\_ /2019/AONO/MINADER-MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM  
 DU \_\_\_\_\_ 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTE  
 AG 100 AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL  
 AGROPASTORAL (PCP-ACEFA), POUR UN MONTANT DE  
 \_\_\_\_\_ FRANCS CFA TOUTES TAXES COMPRISES (en  
 chiffres \_\_\_\_\_ )

DELAI DE LIVRAISON : Trente (30) jours

MONTANT :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
IR (2,2%)	
Net à percevoir	

<p><b>LU ET ACCEPTE PAR LE PRESTATAIRE</b></p>          <p style="text-align: right;">Yaoundé, le .....</p>
<p><b>SIGNE PAR LE COORDONNATEUR DU PCP-ACEFA          AUTORITE CONTRACTANTE</b></p>
<p style="text-align: right;">Yaoundé, le .....</p> <p><b>ENREGISTRÉ LE</b></p>

PIECE N° 9

**LES MODELES DES PIECES A UTILISER PAR  
LES SOUMISSIONNAIRES**

*A*

**9-1 FORMULAIRE DE SOUMISSION**

*A*

## FORMULAIRE DE SOUMISSION

Je, soussigné ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le  
siège social est à ..... inscrite au registre du commerce de ..... sous le n°  
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier  
d'Appel d'Offres N° 003/2019/AONO/MINADER-MINEPIA/ACEFA/CSPM du 11 juillet 2019 pour la  
fourniture des pneus et chambres à air pour motocyclette AG 100 au Programme de Consolidation et  
de Pérennisation du Conseil agropastoral (PCP-ACEFA) y compris les additifs.

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel  
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de  
prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à  
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de ..... jours

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [indiquer la  
durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....  
.....

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en  
faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de  
..... auprès de la banque .....  
Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre  
nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de .....

dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de .....



**9-2 FORMULAIRE DE CAUTIONNEMENT DE  
SOUSSION**

*A*

Adressé à Monsieur le Coordonnateur National du Programme de Consolidation et de pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA), BP 4081 Yaoundé, Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que le Concessionnaire ..... Ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du ..... pour la fourniture des pneus et chambres à air pour motocyclette AG 100 au PCP-ACEFA ..... ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ... (montant en lettres et en chiffres) francs CFA.

Nous ..... (Nom et adresse de la banque) représenté par ..... (Nom des signataires), ci-dessous désignée comme la « Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de (montant en lettres et en chiffres) francs CFA, que la Banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- a) manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- b) manque à fournir ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame, lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième (30<sup>e</sup>) jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de ce délai.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux de Yaoundé seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque ..... le .....

(Signature de la banque)

A

**9-3 FORMULAIRE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE**



## Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....  
Référence de la Caution : N° .....  
Adressée à Monsieur le Coordonnateur National du Programme de Consolidation et de Pérennisation du Conseil Agropastoral, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué » sis à Yaoundé Golf, avenue Jean Paul II, email : acefac2d@yahoo.fr B.P 4081 Yaoundé, Tel : 222 20 36 48 Fax : 222 20 36 49  
Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que ..... [nom et adresse du Prestataire],  
ci-dessous désigné « le Prestataire », s'est engagé, en exécution du Marché relatif à la fourniture des pneus et chambres à air pour motocyclette AG 100 au Programme de Consolidation et de pérennisation du Conseil Agropastoral (PCP-ACEFA).

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Prestataire cette caution,  
Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par  
.....  
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Prestataire, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du Marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne la présent engagement et ses suites.  
Signé et authentifié par la banque

à ..... , le .....

[Signature de la banque]

**9.4. MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE  
NON ABANDON DE MARCHE AU COURS DES TROIS (03)  
DERNIERES ANNEES**

*A*

## FORMULAIRE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné ..... agissant en qualité de.....

au nom et pour le compte de .....

N° RC ..... à.....

N° de contribuable.....

En vertu des pouvoirs à moi conférés, faisant élection de domicile à.....

B.P : ..... Ville..... Tél..... Fax.....

Je déclare sur l'honneur que la structure que je dirige n'a ni abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, ni figuré sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

Fait à ....., le .....

Le Soumissionnaire

A

**PIECE N° 10**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES  
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

*A*

**Banques et Assurances agréés habilités à émettre des cautions de soumission au Cameroun**

N°	DENOMINATION	ADRESSES
<b>BANQUES</b>		
1.	AFRILAND FIRST BANK	BP 11 834 Yaoundé
2.	BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROUN)	BP 4 593 Douala
3.	BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)	BP 2 933 Douala
4.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)	BP 12 962 Yaoundé
5.	BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)	BP 600 Douala
6.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)	BP 1 925 Douala
7.	CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP)	BP 4 571 Douala
8.	COMMERCIAL BANK CAMEROUN (CBC)	B.P. 4 004 Douala
9.	ECOBANK CAMEROON (ECOBANK)	BP 582 Douala
10.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFC-BANK)	BP 6 578 Yaoundé
11.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE - CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)	BP 300 Douala
12.	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)	BP 4 042 Douala
13.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)	BP 1 784 Douala
14.	UNION BANK OF CAMEROON (UBC)	BP 15 569 Douala
15.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	BP 2 088 Douala
<b>ASSURANCES</b>		
16.	ACTIVA ASSURANCES	BP 12 970 Douala
17.	AREA ASSURANCES S.A.	BP 1 531 Douala
18.	ATLANTIQUE ASSURANCES SA	BP 2 933 Douala
19.	BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA	BP 2 328 Douala
20.	CHANAS ASSURANCES S.A.	BP 109 Douala
21.	CPA S.A.	BP 54 Douala
22.	NSIA ASSURANCES S.A.	BP 2 759 Douala
23.	PRO ASSUR S.A.	BP 5 963 Douala
24.	SAAR S.A.	BP 1 011 Douala
25.	SAHAM ASSURANCES S.A.	BP 11 315 Douala
26.	ZENITHE INSURANCE S.A.	BP 1 540 Douala

**ANNEXE**

**GRILLE D'EVALUATION**



CRITERES ET GRILLE DE NOTATION DES OFFRES RELATIVES A APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER - MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTES AG 100 AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA).

Le dossier administratif comprend les pièces ci-après :

N°	DESIGNATION	Soumissionnaires	
		S1	S2
1	Déclaration d'intention de soumissionner timbrée		
2	Copie de l'immatriculation au registre du commerce certifiée conforme par les greffes		
3	Original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de 1 <sup>er</sup> ordre agréée par le Ministère chargé des Finances		
4	Copie de la carte de contribuable en cours de validité certifiée conforme par le service des impôts		
5	Caution de soumission émise par un organisme financier de premier ordre agréé par le MINFI		
6	Reçu représentant les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres		
7	Attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics		
8	Attestation de soumission délivrée par la CNPS en cours de validité		
9	Attestation de non faillite		
10	Attestation de non redevance		
11	Attestation de localisation (signé du service des impôts) et plan de localisation		
12	Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée et signée		
<b>TOTAL DE OUI SUR 12</b>			

Les pièces administratives requises datant de moins de trois (03) mois, doivent être impérativement produites en huit (08) exemplaires dont un (01) original certifié conforme, six (06) copies et une (01) copie électronique.

4

**CRITERES ET GRILLE DE NOTATION DES OFFRES RELATIVES A APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER - MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYCLETTES AG 100 AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA).**

La sous-commission d'analyse évaluera les offres techniques suivant les critères ci-dessous :

**1. Critères éliminatoires**

N°	Critères	Appréciation	Soumissionnaire
1.	Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après épuisement du délai de 48h conformément au Code des Marchés Publics	Oui/Non	
2.	Offre non produite en sept (08) exemplaires (dont un original, six copies et une copie électronique)	Oui/Non	
3.	Absence du certificat d'origine du matériel proposé	Oui/Non	
4.	Fausse déclaration ou déclaration contradictoire d'une pièce à l'autre ou pièces falsifiées	Oui/Non	
5.	Absence de déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée et signée ;	Oui/Non	
6.	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années ;	Oui/Non	
7.	Absence de la caution de soumission ;	Oui/Non	
8.	Note technique inférieure à 80% de OUI	Oui/Non	

**2. Critères essentiels**

N°	Description	Spécifications	Soumissionnaire	
			Appréciations (Oui/Non)	
			S1	S2
<b>A – Pneus avant et chambres à air</b>				
1.	Dimension pneu	275 *19		
2.	Type	Cramponné		
3.	Dimension chambre à air	275-19 PF		
<b>B – Pneus arrière et chambres à air</b>				
4.	Dimension pneu	4,10*18		
5.	Type	Cramponné		
6.	Dimension chambre à air	4,10*18		
<b>C – Autres critères essentiels</b>				

*A*

**CRITERES ET GRILLE DE NOTATION DES OFFRES RELATIVES A APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/2019/AONO/MINADER - MINEPIA/PCP-ACEFA/CSPM DU 11 JUILLET 2019 POUR LA FOURNITURE DES PNEUS ET CHAMBRES A AIR POUR MOTOCYLETTE AG 100 AU PROGRAMME DE CONSOLIDATION ET DE PERENNISATION DU CONSEIL AGROPASTORAL (PCP-ACEFA).**

La sous-commission d'analyse évaluera les offres techniques suivant les critères ci-dessous :

**1. Critères éliminatoires**

N°	Critères	Appréciation	Soumissionnaire
1.	Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après épuisement du délai de 48h conformément au Code des Marchés Publics	Oui/Non	
2.	Offre non produite en sept (08) exemplaires (dont un original, six copies et une copie électronique)	Oui/Non	
3.	Absence du certificat d'origine du matériel proposé	Oui/Non	
4.	Fausse déclaration ou déclaration contradictoire d'une pièce à l'autre ou pièces falsifiées	Oui/Non	
5.	Absence de déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale paraphée et signée ;	Oui/Non	
6.	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois (03) dernières années ;	Oui/Non	
7.	Absence de la caution de soumission ;	Oui/Non	
8.	Note technique inférieure à 80% de OUI	Oui/Non	

**2. Critères essentiels**

N°	Description	Spécifications	Soumissionnaires	
			Appréciations (Oui/Non)	
S1				
S2				
<b>A – Pneus avant et chambres à air</b>				
1.	Dimension pneu	275 *19		
2.	Type	Cramponné		
3.	Dimension chambre à air	275-19 PF		
<b>B – Pneus arrière et chambres à air</b>				
4.	Dimension pneu	4.10*18		
5.	Type	Cramponné		
6.	Dimension chambre à air	4.10*18		
<b>C – Autres critères essentiels</b>				

7.	Expérience du Soumissionnaire	Justification d'une expérience d'au moins 3 années dans la commercialisation des pneus des motocyclettes tout terrain monocylindres à deux temps		
8.	Référence du soumissionnaire	Avoir exécuté au moins 2 prestations similaires de fourniture de pneus avec chambres à air des motocyclettes tout terrain monocylindres à deux temps de ce type, justifiés par les copies des contrats et des PV de réception		
9.	Capacité financière	Capacité financière de soixante-dix (70) millions francs CFA		
10.	Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires cumulé du soumissionnaire au moins égal à cent (100) millions pour les trois dernières années (2016 à 2018) avec justificatifs		
11.	Délai d'exécution des services	inférieur ou égal à 30 jours		
<b>TOTAL GENERAL sur 11</b>				

Tout soumissionnaire dont la note technique totale sera inférieure à 80% de OUI sera éliminé et son offre financière ne sera pas examinée.